

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 10 juillet 2025

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JULIEN PHILIPPE – STOP NUISIBLES

1209 CHEMIN DES SIGNOLS
83149 Bras

Références : SPR/2025-491
Code AIOT : 0100290991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement JULIEN PHILIPPE implanté 1209 CHEMIN DES SIGNOLS 83149 BRAS. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JULIEN PHILIPPE
- 1209 CHEMIN DES SIGNOLS 83149 BRAS
- Code AIOT : 0100290991
- Régime ICPE : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Stop nuisibles a une activité de lutte contre les nuisibles, de dératisation, désinsectisation et désinfection.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative à l'utilisation des produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
6	FDS du produit conforme	Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70	Demande d'action corrective	1 mois
7	FDS et AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Certibiocide – arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3	Sans objet
2	Certibiocide – arrêté ministériel - obtention du certificat	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 4, 5, 6, 8	Sans objet
3	Certibiocide – arrêté ministériel - conditions pour les nouveaux arrivants	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 9, 10	Sans objet
5	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	Sans objet
8	Produits biocides en régime transitoire - part 1	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet
9	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Sans objet
10	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une utilisation des produits biocides globalement conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, notamment en ce qui concerne le stockage des produits biocides, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les prescriptions présentes dans les autorisations de mise sur le marché et les FDS des produits utilisés. Il doit en particulier mettre en place des moyens d'extinction adéquats dans le véhicule dédié dans lequel sont stockés des produits, et placer le bidon dédié aux déchets d'activité liquides sur rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Certibiocide – arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des certibiocides - part 1
Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels et non destinés à être utilisés exclusivement dans un processus de production ou de transformation, appartenant aux types de produits 8, 14, 15, 18 et 20 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé et ceux visant à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés : - pour le transport, la réception, l'entretien, le logement des animaux d'élevage et la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ; - pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ; - pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale, les personnes : - exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ; ou - exerçant l'activité de distributeur ; ou - ou voulant en faire l'acquisition, sont titulaires du certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté, en cours de validité. article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Il est créé un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».
Constats : Seule une personne utilise des produits biocides et elle dispose d'un certibiocide valide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Certibiocide – arrêté ministériel - obtention du certificat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 4, 5, 6, 8
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des certibiocides - part 2
Prescription contrôlée : article 4 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Le certificat visé à l'article 3 du présent arrêté est obtenu à la suite d'une formation. article 5 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Le certificat visé à l'article 3 est valide jusqu'à la date d'échéance du certificat mentionné au II de l'annexe I du présent arrêté ou pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date figurant sur l'attestation de formation mentionnée au II de l'annexe I du présent arrêté, présentés lors de l'inscription à la formation.

En l'absence du certificat mentionné au II de l'annexe I du présent arrêté ou d'une attestation de formation mentionnée au II de l'annexe I du présent arrêté, le certificat visé à l'article 3 est valide pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date figurant sur l'attestation de formation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté. article 6 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Au terme de sa validité, le certificat est renouvelé selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté. article 8 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Le certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté est délivré par le ministère en charge de l'environnement. La demande de certificat individuel est réalisée par voie électronique. Le certificat individuel, conforme, est valable sur l'ensemble du territoire national et est délivré dans un délai de deux mois à compter de la demande. En l'absence de délivrance du certificat, et sauf notification d'un refus de délivrance, l'attestation de formation conformément au modèle figurant en annexe II du présent arrêté vaut certificat individuel à compter de l'expiration de ce délai et pour une durée maximale de deux mois.
Constats : L'inspection rappelle que dorénavant, il existe 3 certibiocides avec des spécialités distinctes. L'exploitant devra y être attentif lors de son prochain renouvellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Certibiocide – arrêté ministériel - conditions pour les nouveaux arrivants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 9, 10
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des certibiocides - part 3
Prescription contrôlée : article 9 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 3 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. article 10 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir prévu de recruter un nouveau salarié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de la déclaration d'activité de l'entreprise
Prescription contrôlée : Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : Les entreprises exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou l'activité de distributeur mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement par voie électronique auprès du ministère chargé de l'environnement. Cette déclaration comprend notamment : - le nom, la raison sociale et le numéro de TVA intracommunautaire de l'entreprise ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 3 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé la déclaration.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer son activité chaque année. Il doit effectuer la déclaration pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
Thème(s) : Produits chimiques, Statut d'approbation du couple SA/TP
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. Article 89 du BPR : (Mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce

produit biocide. 3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa: a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.
Constats : L'inspection a réalisé par sondage sur trois produits la vérification de l'approbation des substances utilisées et de leur usage. Gel Advion appâts Blattes : la substance bénéficie d'une AMM dont la fin de validité était le 30/06/2024. Son renouvellement est en cours d'instruction. En l'attente la substance bénéficie de l'autorisation précédente. Remanex poudre : la substance a été approuvée pour le TP18 et une demande d'AMM est en cours d'instruction. Naturax Dust : les deux substances contenues dans le produit ont été approuvées pour le TP18 et une demande d'AMM est en cours d'instruction. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'après les dates de fin d'utilisation, les produits devront être éliminés en tant que déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS du produit conforme

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70
Thème(s) : Produits chimiques, La FDS des produits est conforme au BPR
Prescription contrôlée : Article 65 du BPR : 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement. Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum: a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide; Article 70 du BPR : Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.
Constats : Les FDS des produits ont été fournies par l'exploitant. L'exploitant ne dispose pas des autorisations de mise sur le marché (AMM). Or l'exploitant doit

respecter les consignes présentes dans les AMM (pour certains produits : « ne pas appliquer dans les secteurs accessibles aux enfants, animaux de compagnie et aux animaux non ciblés », « retirer les cadavres de rongeurs »)
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se procurer les AMM des produits qui en disposent, de façon à connaître les prescriptions applicables pour les respecter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : FDS et AMM : respect des dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, L'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM et/ou de la FDS
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.
Constats : L'inspection a vérifié l'adéquation des EPI suivants avec les exigences des FDS des trois produits sondés : les lunettes et protections respiratoires disponibles correspondent aux normes exigées par la FDS. L'exploitant dispose également de demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149, comme requis pour le Remanex poudre. Par contre la FDS de ce dernier impose l'utilisation de gants imperméables, ce qui n'est pas toujours le cas malgré que l'exploitant en dispose. L'exploitant dispose d'un extincteur au CO2 à proximité de son stock de produits biocides, mais il ne dispose pas de moyen d'extinction dans le véhicule dédié à l'activité 3D dans lequel il stocke quelques produits. Une caisse spécifique pour l'entreposage des déchets est prévue. Un bidon est prévu pour récupérer les déchets liquides. Il n'est pas placé sur une rétention. Les produits sont stockés dans un abri de jardin dont l'accès est cadenassé. Cet abri est ventilé naturellement. L'AMM du Super Cimétrol exige qu'il soit toujours stocké en position debout, ce qui n'est pas le cas dans le véhicule dédié.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : De manière générale, l'exploitant doit respecter les dispositions présentes dans les FDS et dans les AMM. L'exploitant doit prévoir un moyen d'extinction répondant aux exigences des FDS des produits dans le véhicule dédié à l'activité, placer le bidon de récupération des déchets liquides sur rétention et stocker les produits liquides en position debout.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Produits biocides en régime transitoire - part 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de l'étiquetage des produits -part 1
Prescription contrôlée : Article 10 : En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; b) Le numéro de l'autorisation ; c) Le type de préparation ; d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ; g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ; j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ; l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; et, le cas échéant : m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ; n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau. Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.
Constats : L'étiquette du produit « Naturax Dust » ne comporte pas les mentions prévues au k) et l). L'étiquette du produit « Remanex poudre » ne comporte pas les mentions prévues au k) et l). Ces non-conformités ne sont pas de la responsabilité de l'exploitant, mais du fournisseur des produits.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Cette non-conformité n'incombe pas à l'exploitant. L'inspection informera le fournisseur des produits des non-conformités constatées et vérifiera si ces mentions figurent sur une notice qui accompagne chaque produit comme le permettent les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/2004.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de l'étiquetage des produits
Prescription contrôlée : Article 69 du BPR : 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008. 2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes: a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques; b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux; c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission; d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation; e) le type de formulation; f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé; g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation; h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins; i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative; j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage; k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage; l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport; m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité; n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau; o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE.

Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. 3. Les États membres peuvent exiger: a) la fourniture de modèles ou de projets d'emballage, d'étiquettes et de notices explicatives; b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s).
Constats : L'étiquette du produit en régime pérenne examiné est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-45
Thème(s) : Produits chimiques, Elimination des déchets
Prescription contrôlée : « I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »
Constats : L'exploitant a récemment décidé de recourir à la société clickeco pour l'élimination des déchets issus de l'activité. Aucun déchet n'a à ce stade été pris en charge par clickeco. Les déchets précédents ont été éliminés auprès de la déchetterie gérée par la collectivité locale, et n'ont pas fait l'objet de l'établissement d'un document de suivi. L'exploitant veillera à disposer de bordereaux de suivi de déchets dangereux pour les déchets qui seront éliminés à partir de maintenant.
Type de suites proposées : Sans suite